RAPPORT

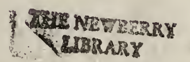
Des comités réunis de Constitution, d'Agriculture & de Commerce, des Finances, des Impositions & des Domaines,

PAR M. REGNAULD (D'ÉPERCY), membre du comité du Commerce, député du Jura.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

30 *Janvier.*



RAPPORT

Des comités réunis de Conſtitution, d'Agriculture & de Commerce, des Finances, des Impoſitions & des Domaines,

PAR M. REGNAULD (D'ÉPERCY), membre du comité du Commerce, député du Jura.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez ordonné à votre comité d'agriculture & de commerce de vous rendre compte des différentes adreſſes qui vous ont été préſentées ſur les mines & minières du royaume.

Pour vous propoſer un plan digne de ſon objet & de vous, il a invité les comités de conſtitution, des finances, des impoſitions & des domaines, de ſe réunir à lui; des commiſſaires nommés par chacun de ces comités ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois pour traiter cette matière, l'une des plus importantes qui puiſſent être ſoumiſes à la ſageſſe de vos déciſions.

C'eſt donc au nom de ces comités réunis que je vais avoir l'honneur de vous offrir le réſultat de leurs travaux.

Après avoir examiné avec la plus ſérieuſe attention tous les titres qui leur ont été remis ſur cet objet; après s'être fait rendre un compte exact de l'état actuel des mines & des conceſſions qui en ont été faites; après avoir conſulté toutes les perſonnes inſtruites de qui eſt relatif à leur exploitation, vos comités ont penſé, Meſſieurs, qu'ils devoient appliquer à cette branche d'adminiſtration les principes déja conſacrés par vos décrets, & fixer d'une manière certaine ceux qui peuvent lui être particuliers.

Les mines peuvent-elles être conſidérées comme des propriétés particulières, ou comme des propriétés publiques ?

Voilà la queſtion principale que vous avez à décider; vos comités l'ont examinée ſous tous ſes rapports : ils l'ont ſoumiſe à l'épreuve du droit naturel, du droit public, de la légiſlation de tous les peuples & de celle qui a exiſté en France, avant l'époque où a commencé la régénération de cet empire; & dans toutes leurs recherches, dans tous leurs motifs, ils ont ſur-tout conſulté l'intérêt général, & c'eſt lui qui préſidera à votre déciſion, puiſqu'il eſt le but où doivent tendre des légiſlateurs jaloux de remplir dignement le miniſtère auguſte & ſacré dont la nation les a revêtus.

Avant de ſe livrer à la diſcuſſion d'une auſſi grande

queſtion, vos comités ont voulu ſe pénétrer de quelques connoiſſances préliminaires ſur l'objet matériel qu'ils avoient à traiter.

Les mines ſont des dons précieux dépoſés par la nature dans le ſein de la terre pour l'utilité des nations agricoles, induſtrieuſes & commerçantes ; leurs exploitations, conduites avec ſageſſe, & par de grands moyens, font circuler, ſous mille formes différentes, des richeſſes immenſes, qui alimentent ſans ceſſe l'agriculture, le commerce, les arts & l'induſtrie, offrent des moyens de ſubſiſtance à un très-grand nombre d'ouvriers, facilitent la ſuppreſſion de la mendicité, & contribuent ainſi à la tranquillité & à la ſureté publiques en même temps qu'elles augmentent la maſſe de nos jouiſſances & ſatisfont à nos beſoins.

L'homme iſolé n'auroit jamais pu les extraire : cette opération étoit au-deſſus de ſes forces, & le réſultat lui en auroit été inutile.

L'homme civiliſé les ignora long-temps, parce que ſes beſoins primitifs ne lui en avoient pas encore commandé la recherche ; & quand le haſard, plutôt que l'induſtrie, lui eut dévoilé leur exiſtence, il en négligea l'exploitation par deux motifs puiſſans. Le premier, qu'il n'en ſavoit pas encore l'uſage ; le ſecond, qu'il n'avoit pas encore appris de la néceſſité, les moyens de les tourner à ſon avantage.

Les mines, en effet, placées pour la plupart dans les immenſes profondeurs de la terre, ne ſont point indiquées ſur la ſuperficie, ou ne le ſont que d'une manière incertaine : celles qui ſont métalliques, ne peuvent être appliquées à nos beſoins que par des opérations ſecondaires infiniment plus difficiles que leur extraction ; & leur extraction même, comme celle des ſubſtances foſſiles, demande des travaux immenſes, des machines énormes, des ſacrifices effrayans. Il faut partout vaincre la nature

& c'eſt peut-être un des plus beaux triomphes que l'homme ait remportés ſur elle.

Les ſubſtances foſſiles ſont, pour la plupart, moins cachées; mais ſi la nature ſemble avoir invité l'homme à les fouiller, elle lui a préparé des travaux non moins pénibles, elle lui a oppoſé des obſtacles non moins effrayans. Elle a placé une première veine de minerai à une profondeur moyenne, mais là elle ne préſente qu'un charbon de médiocre qualité & d'un mince produit; quelquefois elle n'offre à ſes premières tentatives qu'un rocher couvert d'un enduit de ce foſſile; une couche de terre de deux ou trois cents pieds couvre une ſeconde veine : ici l'extracteur eſt un peu mieux payé de ſes travaux, il rencontre une veine moins maigre & d'une qualité moins inférieure, mais enfin il n'a pas encore aſſez fait pour être dédommagé avec largeſſe. Il lui reſte à percer une autre maſſe de terre auſſi épaiſſe, qui couvre une troiſième veine de minerai; quand il eſt deſcendu à mille ou douze cents pieds, alors il rencontre cette troiſième veine, & c'eſt là que la nature eſt libérale, & qu'elle donne le minerai le plus propre à tous nos beſoins : mais avant d'y arriver, avez-vous remarqué, Meſſieurs, les obſtacles dont il a fallu triompher? Ceux qui ignorent la géométrie ſouterraine ne peuvent s'en faire une juſte idée.

Creuſer ces puits d'eſſai juſqu'à une profondeur de douze cents pieds, & quelquefois davantage, ne leur paroîtra ſans doute qu'un ouvrage de patience; mais à peine eſt-on parvenu à une moyenne profondeur, que déja les eaux affluent de toutes parts & viennent inonder les premiers travaux. Alors il faut extraire ces eaux à force de bras & de chevaux : ſouvent même ces moyens ſont inſuffiſans, ſouvent & preſque toujours, dans les exploitations en grand, les ſeules qui ſoient véritablement avantageuſes, il faut creuſer des galeries d'écoulement où toutes les eaux,

par des embranchemens pratiqués avec intelligence, viennent se dépofer pour être portées hors de ces fouterrains par des pompes - à - feu ou des machines hydrauliques.

Eſt-on parvenu plus avant ? de nouvelles galeries d'écoulement deviennent néceſſaires, & les travaux doivent recommencer avec plus de difficultés & de dépenſes.

Et penſez-vous, Meſſieurs, que ces puits d'eſſai, ces galeries d'écoulement ſoient toujours creuſés dans des terrains qui cèdent facilement aux efforts de l'homme ? Non : c'eſt ſouvent à travers le roc, & preſque toujours à travers des montagnes, qu'il faut que le mineur pénètre. Quand il a fait une excavation, il faut qu'il l'étaye & qu'il entretienne à grands frais cette charpente immenſe ; & quand pour ſuivre un filon tortueux, il eſt parvenu à un point où l'air ne circule plus ; quand il eſt dans des profondeurs ou le gaz méphitique & les autres airs malfaiſans le menacent ſans ceſſe de la mort, c'eſt alors que de nouveaux travaux atteſtent ſon courage & ſon induſtrie. Il ſurmonte ces dangers par de nouveaux puits & par des procédés que la phyſique emploie à propos.

Si ce ſont des mines métalliques, il faut, outre ces travaux, creuſer des canaux, des étangs immenſes pour amener les eaux néceſſaires au ſervice des uſines ; faire conſtruire des fourneaux de réverbère & d'affinage, des laveries, des fonderies, des laboratoires, des ateliers & des magaſins, & enfin conſommer une quantité de combuſtibles de toute eſpèce pour les différens traitemens des minéraux & des affinages.

Que d'art, Meſſieurs, quels travaux, quelles dépenſes ne demande pas une opération de ce genre ? Le citoyen paiſible, qui jouit de ces tréſors, a-t-il jamais ſongé à tout cela ? s'eſt-il jamais fait une idée des dangers aux-

quels il a fallu échapper pour lui procurer ces jouiſſances ?

Pour nous, Meſſieurs, après nous en être bien pénétrés, nous avons admiré avec étonnement les prodiges de l'induſtrie humaine, & nous avons voulu ſavoir ſi c'étoit l'ambition ou la néceſſité qui avoit commandé tous les travaux, tous les ſacrifices que l'exploitation des mines exige journellement.

Nous avons conſulté l'état de nos conſommations & la balance du commerce, & nous avons vu que malgré toutes les exploitations qui ſe font en France, & dont les matières extraites ſont un objet de près de 100 millions, nous ſommes encore tributaires de nos voiſins de 24 à 25 millions pour cet objet; ce ſont donc nos beſoins qui ont fait naître ce genre d'induſtrie : ainſi l'exploitation des mines nous a paru non-ſeulement avantageuſe, mais même abſolument néceſſaire, & nous en avons conclu qu'il falloit la protéger & la ſoumettre à une légiſlation ſage & invariable.

Nous diſons invariable, & vous ſavez trop, Meſſieurs, combien la verſatilité de nos lois a, juſqu'ici, ralenti nos progrès en tout genre. Les propriétés ne ſemblent que précaires dans un empire dont la légiſlation a la mobilité du caprice; & le citoyen qui doit craindre ſans ceſſe la variation de la loi qui doit le protéger invariablement, n'a que l'induſtrie de l'eſclave qui ne s'étend jamais au-delà du moment préſent.

Nous ſommes encore loin de nos voiſins ſur le fait des mines, & nous n'en devons accuſer que la foibleſſe & l'inſtabilité de nos lois.

Il faut, Meſſieurs, vous en préſenter l'analyſe.

D'abord en 1321, qui nous offre la première époque où le gouvernement s'occupa de cette partie de légiſlation, & cette époque doit nous conduire juſqu'en 1548, Philippe-le-Long après avoir déclaré que les mines étoient

royales & domaniales, laisse la liberté indéfinie de les exploiter, & ne se réserve que son droit de souveraineté.

En 1413, Charles VI exigea le dixième des métaux purifiés ; &, au moyen de cette redevance, il se chargea de défendre & de garder les ouvriers. En 1437, Charles VII confirma les dispositions des précédentes ordonnances. En 1483, Charles VIII y ajouta l'exemption de la taille. Louis XII, si juste envers ses sujets, les confirma en 1498, & François Ier, en 1515, en renouvela l'exécution.

Pendant cette époque, les rois se contentoient de protéger les ouvriers & extracteurs à qui ils avoient abandonné es mines, à la charge d'une redevance du dixième du roduit ; l'exploitation, moyennant cette condition & lle de dédommager les propriétaires des terrains, étoit re à tous les mineurs.

Les abus de cette liberté indéfinie se firent prompent sentir ; la plupart des mines restèrent sans oitation, & celles qui furent fouillées furent plutôt stées qu'exploitées. Nous observerons que jusque-là le rdonnances des rois n'avoient fait aucune énumérat des mines & de leurs différentes espèces ; celle de arbon étoit alors méprisée & abandonnée à cause de ondance des bois.

L seconde époque doit commencer à Henri II en 154 & finir à Henri IV.

H i II crut réparer les abus résultans d'une liberté indéfi d'exploiter les mines en les livrant à un seul homm Le sieur Roberval surprit en effet des lettres-patente le 30 septembre 1548, qui lui permirent *d'ouvri profonder & chercher toutes les mines* dans les terres d royaume, & de les appliquer à son profit, à lui & au siens. Cette concession fut confirmée par autres lettres-pa tes du 10 octobre 1552, qui ajoutent même au privil du sieur Roberval, & l'on voit que parmi

les mines que l'on entend comprendre ſous l'adminiſtration royale, celles de charbon de terre y ſont ſpécialement déſignées. Le roi ſe réſerve le dixième net de l'or & de l'argent effectif, & le dixième brut des autres métaux & minéraux. Il eſt enjoint à Roberval de dédommager les propriétaires, de la valeur de leurs terres & non des mines y étant.

François II accorda les mêmes priviléges, par édi du 29 juillet 1560, au ſieur de Saint-Julien, aſſoci du ſieur Roberval qui étoit décédé, & lui fait don po quatre années du droit de dixième dû ſur toutes l mines du royaume; & Charles IX accorda enſuite nommé Vidal le même privilége qui fut confirmé 1574 par Henri III.

On voit que dans cette ſeconde époque, les rois u toujours des mines comme de leur domaine, en ac dèrent la conceſſion générale à des tiers; mais ils paſſè d'un extrême à l'autre, de la liberté indéfinie au p lége excluſif, ce qui produiſit le même réſultat, c'eſt-à-e, les mêmes abus & les mêmes déſavantages.

La troiſième époque commence à Henri IV, ſe termine en 1722.

Henri IV adopta une adminiſtration nouve Le conſeil publia en 1601 un réglement en form l'édit qui confirma les précédentes ordonnances, & cepta par grace ſpéciale (ce ſont ſes termes), en fav de la nobleſſe & des autres bons ſujets propriétaires, mines de ſouffre, ſalpêtre, fer, ocre, pétrole, c bon de terre, ardoiſe, &c.

Un grand-maître fut créé, on retira tout les proviſions antérieures, excepté pour les mines de anguedoc & de Guyenne; on déclara que nul pro étaire ne pourroit ouvrir une mine ſans la permiſſio du grand-maître.

En 1640 le cardinal de Richelieu fut ſéd & trompé

par un aventurier Allemand, nommé le marquis de Beau-ſoleil, qui promit beaucoup, obtint ce qu'il voulut, & diſparut.

En 1648, le cardinal Mazarin fit faire des recherches de mines dans différentes parties du royaume, & bientôt il ne fut plus queſtion de mines en France pendant 40 ans; les grands-maîtres & leurs ſubalternes avoient, par leurs exactions, fait diſparoître du royaume ce genre d'induſtrie.

On ſe convainquit de nouveau des abus d'une liberté indéfinie, & on livra en 1670 toutes les mines du royaume à M. de Montozier; & comme ſi l'on n'avoit connu que les deux extrêmes, quand on vit que M. de Montozier abuſoit de ſon privilége, on accorda de nouveau, par arrêt du conſeil du 13 mai 1698, aux propriétaires indéfiniment, la liberté d'exploiter les mines de charbon; mais cette liberté fut fatale aux exploitations, & au lieu de ſe multiplier elles ceſsèrent abſolument.

Cependant on ſe tourmentoit dans le conſeil pour trouver un mode de légiſlation plus favorable aux beſoins de la ſociété: on l'eût trouvé ſans doute, mais la faveur particulière l'emportoit toujours ſur l'intérêt général.

Ce qui s'eſt paſſé dans la quatrième époque, qui commence en 1722, & finit en 1740, nous en offre la preuve.

Le gouvernement fit, en 1722, la même faute que ſous Henri II; M. le duc de Bourbon fut créé grand-maître & ſurintendant des mines & minières de France: on établit une compagnie générale, ſous le nom d'un ſieur Galabin, pour l'exploitation des mines du royaume, excepté celles de fer; & ce particulier, par un étrange renverſement de principes, fut chargé lui-même de l'exécution de l'édit. Le deſpotiſme révoltant du grand-maître, & les exactions de ſes ſubalternes produiſirent ce qu'elles avoient produit, ce qu'avoit également produit

la liberté ſans bornes, l'anéantiſſement abſolu des exploitations.

Enfin, après tant d'erreurs, & des erreurs ſi funeſtes, les beſoins croiſſant chaque jour, les lumières s'augmentant auſſi, on adopta un nouveau mode plus ſage, quoique ſujet à des inconvéniens; & c'eſt ici que commence la cinquième & dernière époque de notre légiſlation ſur les mines.

La charge de grand-maître fut ſupprimée à la mort de M. le duc de Bourbon en 1741, & dès-lors les mines ſe trouvèrent affranchies d'un deſpote.

Les intendans du commerce furent chargés de cette partie ſous les ordres des miniſtres des finances.

M. de Trudaine fit publier en 1744 un réglement général pour l'exploitation des mines de charbon, par lequel fut détruite la liberté établie *par grace ſpéciale*, en faveur du propriétaire du ſol, & il faut convenir que ce miniſtre ſe fonda ſur des motifs qui font honneur à ſes lumières en adminiſtration; il avoit conſulté la raiſon & l'expérience qui lui avoient démontré que le cercle toujours borné des facultés des particuliers, relativement à ces entrepriſes ſi importantes pour la ſociété, & leur ignorance, même leur impéritie, avoient porté la plus cruelle atteinte à cette branche de commerce. Il avoit également reconnu que, quoique riches de ce combuſtible, nos beſoins nous avoient forcés de recourir à nos voiſins qui, très-adroits à profiter de nos fautes, nous ont rendu leurs tributaires de ſommes énormes.

Ce miniſtre fit à cette époque pluſieurs conceſſions, dont quelques-unes ſont encore en vigueur aujourd'hui.

En 1763, M. Bertin, chargé de ce département, ſuivit cette nouvelle marche, ajouta beaucoup de conceſſions à celles qui exiſtoient déja, ce qui prouve que dès-lors le régime adopté étoit plus favorable à l'exploitation & avoit déja fait naître une émulation utile.

Cette étude de la légiſlation françoiſe ſur les mines nous a montré de grandes vérités ; elle nous a appris, Meſſieurs, qu'il eſt également dangereux de livrer les mines au deſpotiſme d'un ſeul, ou de les abandonner à une liberté indéfinie ; elle nous a convaincus qu'une légiſlation verſatile anéantit toute eſpèce d'induſtrie parce que le citoyen, qui ne compte pas fermement ſur la ſtabilité d'une loi protectrice ne travaille qu'à regret, étant tourmenté ſans relâche par l'inquiétude & la défiance ; elle nous a convaincus enfin de la néceſſité d'une loi invariable ; & puiſqu'elle doit être invariable, il faut la méditer avant de la prononcer.

J'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, Meſſieurs, vos comités l'ont ſoumiſe à l'épreuve de la légiſlation françoiſe, qui, mobile dans ſon adminiſtration, a été cependant appuyée ſur un principe invariable ; nous l'avons ſoumiſe à la légiſlation de tous les peuples connus, à celle du droit naturel & du droit public. Vous allez juger nos recherches & nos méditations ; mais pour ménager vos momens, nous ferons rapides & nous ne vous en offrirons que le réſultat.

Et d'abord toute notre légiſlation, à dater de la première race de nos rois juſqu'à nos jours, nous préſente les mines comme propriétés royales & domaniales.

En 635, Dagobert accorda à l'abbaye de Saint-Denis, huit milliers de plomb à percevoir tous les deux ans ſur les mines d'Alſace.

Charlemagne, en 786, donna à ſes fils, Louis & Charles, avec les villes d'Ask & Glichon, tous les droits régaliens, dans l'énumération deſquels les mines ſe trouvent ſpécialement compriſes.

A partir de cette époque, juſqu'en 1321, l'exploitation des mines a été abandonnée en France ; ce fut alors que Philippe-le-Long déclara les mines être de droit royal & domanial.

Ce principe a été confirmé par ses successeurs, & toutes les mines sans exception étoient rangées dans la même classe : toutes étoient propriétés royales & domaniales. Henri IV crut devoir, pour de grandes considérations, affranchir de son droit de souveraineté les mines de charbon & quelques autres en faveur de sa noblesse & *pour gratifier* (ce sont les termes de l'édit de 1601) *nos bons sujets propriétaires des lieux.*

L'exception ne frappoit pas sur les mines de métaux, & si elle porta sur les mines de charbon, elle confirma la règle ; & l'expérience, comme nous l'avons dit, fit bientôt connoître que cette exception avoit été funeste à ce genre de mine ; aussi fut-elle abolie : mais un réglement aussi impolitique produisit les mêmes inconvéniens, & si on crut les corriger par l'édit de 1698, qui donna encore aux propriétaires la liberté d'exploiter les mines, on vit bientôt renaître les mêmes abus.

Ainsi, Messieurs, les traits rapprochés de notre législation vous prouvent que, inconstante dans ses réglemens, elle est invariable dans le principe ; qu'elle a toujours placé toutes les mines au nombre des propriétés domaniales.

Ensuite l'histoire des peuples connus nous a appris que tous avoient considéré les mines comme propriétés nationales ; & pour ne citer qu'un trait sur mille, à Athènes, dans ses plus beaux jours, dans les siècles des Aristide & des Thémistocle, il fut arrêté que le produit des mines qui se distribuoit au peuple, seroit consacré à la construction des vaisseaux de la république.

Mais, Messieurs, ne croyez pas que vos comités ayent adopté ce principe sur la foi de nos anciennes législations & de celles des autres peuples. Quelque imposante que soit la voix de toutes les nations, vos comités ont pensé qu'il seroit possible que l'erreur eût été généralement prise pour la vérité : ils ont donc consulté les maximes du

droit naturel & du droit public. Ils ſont remontés à la ſource de toute propriété ; ils l'ont vu dériver, dans le principe, d'un partage ou d'un travail conſtamment appliqué par le premier occupant ſur un objet, ſans aucune oppoſition.

Cette propriété ainſi acquiſe n'a pu devenir tranſmiſſible que par la garantie de la ſociété ; les particuliers ne poſsèdent donc rien que par la loi, & tous leurs droits étant un effet de ſa protection, ils ne peuvent en jouir que d'une manière qui convienne à la république.

Si, dans l'origine des ſociétés, la propriété n'a pu s'établir que par un partage ou par le travail, il eſt conſtant qu'elle ne peut avoir pour objet que la ſurface des terres dont la culture aſſuroit à tous les individus leur ſubſiſtance & celle de leurs troupeaux. Elle ne peut pas s'étendre ſur les mines que la terre renfermoit dans ſon ſein, & qui y reſtèrent ignorées long-temps après l'établiſſement de la ſociété, parce que les beſoins n'en avoient pas encore demandé l'exploitation.

Si la propriété ainſi acquiſe ne s'étendit pas ſur les mines dont l'homme ignoroit l'exiſtence, les mines n'ont pas été partagées; & ſi elles ſont demeurées indiviſes, quelle conſéquence en voyez-vous réſulter ? N'en voyez-vous pas réſulter qu'elles n'ont pas eu de maître particulier, & que, dès-lors, elles ſont reſtées en maſſe dans la main de chaque ſociété, & que chaque ſociété enfin a eu le droit d'en diſpoſer ? D'ailleurs, Meſſieurs, étant bien reconnu qu'une mine eſt tellement diſpoſée dans le ſein de la terre, qu'il faut qu'elle ſoit exploitée dans ſon enſemble, & n'a de prix que par ce mode d'exploitation ; & cet enſemble ne correſpondant jamais, ou du moins très-rarement, à une propriété unique, il ne peut être l'acceſſoire d'aucune propriété individuelle, & dès-lors il eſt la propriété de tous, il eſt à la diſpoſition de la ſociété, parce qu'il eſt

certain que ce qui n'a pas de maître particulier eſt dans les mains de la nation.

D'après ces principes, nul ne peut ſe dire propriétaire d'une mine ; nul ne peut avoir d'autre droit ſur une mine, que celui que donne une conceſſion émanée de la nation.

Ceux qui voudroient que les mines fuſſent des dépendances des propriétés foncières, appuyent leur opinion ſur un projet de M. Turgot, annoncé dans un ouvrage périodique en 1769.

Mais M. Turgot n'a pas penſé que les mines étoient des propriétés particulières ; car ſi, dans ſon ſyſtême, il propoſoit d'un côté que chacun eût droit d'extraire dans ſon champ, il propoſoit de l'autre, que chacun eût le droit d'extraire dans le champ d'autrui ſans ſon aveu, & enfin, que le minéral fût au premier occupant, & qu'ainſi, en ouvrant chez ſoi & paſſant ſous autrui, on fût premier occupant.

Vous devez ſentir, Meſſieurs, combien ce ſyſtême eſt loin de celui qui voudroit que les mines fuſſent des propriétés particulières ; car ſi elles étoient propriétés particulières, nul que le propriétaire ne pourroit extraire la mine qui ſeroit ſous ſon champ, & les voiſins n'y auroient aucun droit.

M. Turgot penſoit donc, & c'eſt à ce point unique qu'il faut réduire ſon projet, que les mines ſont au premier occupant, c'eſt-à-dire qu'elles n'avoient pas de maître particulier, & qu'elles ſont à tous. Mais ſi elles n'ont pas de maître particulier, ſi elles ſont à tous, elles ſont donc en maſſe indiviſe dans la main de la nation, & dès-lors elles ſont à ſa diſpoſition.

C'eſt la conſéquence immédiate, la ſeule qu'on puiſſe tirer du ſyſtême de M. Turgot : auſſi ce miniſtre philoſophe, que l'influence de la cour ne détourna jamais du bien public, fit-il pluſieurs conceſſions à des compagnies.

Mais, Meſſieurs, dans un moment où vous accordez

une protection ſi juſte & ſi éclairée aux propriétés particulières, devriez-vous être entraînés par les autorités & les principes que nous venons de vous retracer, ſi l'intérêt de la France s'y oppoſoit? Nous ne le penſons pas, Meſſieurs; tout doit plier devant l'intérêt général. Si donc l'intérêt général exigeoit que les mines fuſſent confiées à l'exploitation des propriétaires, nous le diſons avec aſſurance, vous ne devriez pas balancer à adopter ce parti, & même vous ne vous écarteriez pas des principes; car les mines reſteroient toujours à votre diſpoſition. Mais comme vous ne pouvez, vous ne devez en diſpoſer que pour le plus grand avantage de la ſociété, vous ne les livrerez qu'à ceux qui pourront en faire l'exploitation la plus utile à la nation.

Il faut donc conſulter l'intérêt national. Rappelez-vous, Meſſieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous dire en commençant; retracez-vous le tableau que nous avons mis ſous vos yeux, des travaux immenſes hériſſés d'obſtacles & de dangers, des dépenſes énormes que l'exploitation en grand entraîne après elle, & voyez s'il eſt poſſible qu'un particulier les entreprenne; & s'il en avoit la témérité, croyez-vous qu'il réuſsît. Non, ſans doute, vous ne le penſerez pas. Cent propriétaires ſe réuniroient en vain: ils ſuccomberoient, ſoit à cauſe de la foibleſſe de leurs moyens, ſoit à cauſe de l'impoſſibilité de leur réunion, & de l'accord qui doit régner entre de pareils aſſociés.

Vos comités ont examiné avec ſoin les tableaux des produits annuels de quelques provinces du royaume, en objets tirés du ſein de la terre. Ils donnent une idée des richeſſes immenſes qu'une bonne adminiſtration des mines pourroit procurer à la France; mais en même temps, ils ne nous montrent que trop quels ſont encore nos beſoins en ce genre.

Il a été vérifié qu'en 1787, qui paroît une année moyenne, il eſt entré en France pour 33 millions 133,328 l.

d'objets tirés du ſein de la terre, & qu'il en eſt ſorti pour 8,687,357 liv. Ainſi, déduiſant l'exportation de l'importation, il reſte encore une ſomme énorme de 24,442,971 liv. payée à l'étranger pour des matières que la France renferme dans ſon ſein. Et remarquez, Meſſieurs, que, dans ce tableau ne ſont pas compriſes les matières minérales qui ſont entrées en Lorraine & en Alſace, qui forment un dix-huitième du royaume; & que, dans les ſommes d'exportation, ſont compris trois millions pour nos colonies; ce qui diminue le produit de l'exportation, & peut être ajouté à la maſſe des beſoins de l'empire françois.

L'inſuffiſance de notre exploitation eſt donc prouvée d'une manière effrayante, quoique nos mines ſoient auſſi riches, auſſi abondantes & auſſi multipliées que celles des pays qui placent leurs principales reſſources dans l'exploitation des mines.

Ainſi donc, pour en rendre l'exploitation floriſſante, pour aſſurer à la France les ſommes qu'elle envoie annuellement à l'étranger, écoutons la voix de l'expérience, toujours plus ſûre que des ſyſtêmes exagérés, enfantés dans les rêveries du cabinet. Elle nous dit que la liberté indéfinie pour l'exploitation des mines fruſtreroit la nation des produits qu'elle a droit d'attendre de ſon ſol; elle nous dit que cette liberté même eſt directement oppoſée à l'intérêt des propriétaires de la ſurface.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer les différentes eſpèces de mines, & cette diſtinction jettera un nouveau jour ſur la queſtion ſoumiſe à votre déciſion.

Les unes ſont appelées mines ordinaires en maſſe & en filons, & comprennent tous les métaux & demi-métaux, même les ſubſtances foſſiles; & toutes ne peuvent s'exploiter qu'en profondeur.

Les autres ſont les mines en couches ſuperficielles de

transport ou d'alluvion. Elles comprennent également les métaux.

D'abord, quant aux mines métalliques comprises dans la première espèce, jamais les propriétaires de la superficie ne se sont avisés de vouloir les exploiter.

Indépendamment des travaux nécessaires à leur exploitation, des obstacles qu'ils rencontrent, des dépenses énormes qu'ils occasionnent, ainsi que l'exploitation des substances fossiles, les dangers sont plus nombreux ; ensuite la manipulation du minerai demande des connoissances qui ne sont à la portée que des gens de l'art ; elle exige de nouvelles dépenses, des sacrifices long-temps infructueux que peuvent supporter seuls des capitalistes réunis en société ; & bien souvent encore tous ces capitalistes perdent-ils à ce jeu toute leur fortune, & l'état y a toujours gagné une richesse considérable, soit par l'entretien des ouvriers & le revenu annuel sur la masse circulante & agissante dans le commerce des capitaux employés à l'entreprise.

Ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté relativement aux mines métalliques en masse & en filon.

Il seroit cependant possible que les succès remportés par les compagnies, à force d'art, de travaux & de dépenses, réveillassent quelques intérêts particuliers. Mais jusqu'à présent, il faut rendre cette justice aux propriétaires de la surface qui recouvre de pareilles mines ; ils n'ont pas assez méconnu leurs forces pour hasarder une seule réclamation.

A l'égard des substances fossiles, telles que les charbons de terre, plusieurs particuliers ont entrepris de les fouiller, & vous avez même vu, Messieurs, qu'un de nos rois, *Henri IV*, déterminé par des considérations qui lui parurent puissantes, permit, par grace spéciale, aux propriétaires, l'exploitation de ces sortes de mines ; qu'avant cette époque on avoit donné une liberté indéfinie de les exploiter ; mais vous avez vu aussi que les abus qui en étoient résultés l'avoient fait détruire : que si, en 1698, un arrêt

du conseil l'avoit rétablie, les mêmes abus ont depuis nécessité un nouveau mode d'administration.

Qu'est-il arrivé dans tous les temps? Une grande négligence dans la recherche des mines, une exploitation mal dirigée, une concurrence & des divisions entre les propriétaires, qui, jointes au défaut de faculté & de connoissances, ont occasionné d'abord la dévastation des mines entreprises, & ensuite leur abandon total.

Les traces de ces abus subsistent encore, & ne seront pas effacées de long-temps dans plusieurs des ci-devant provinces. Le préambule de l'arrêt de réglement de 1744, auquel nous devons une exploitation plus avantageuse, nous offre la preuve de cette vérité. Voici comment il s'explique.

« Sa Majesté étant informée que les dispositions de » l'arrêt de 1698 sont presque demeurées sans effet, soit » par la négligence des propriétaires à faire la recherche » & l'exploitation desdites mines, soit par le peu de fa- » cultés & de connoissances de la part de ceux qui ont » tenté de faire sur cela quelques entreprises; que d'ail- » leurs la liberté indéfinie, laissée aux propriétaires par » ledit arrêt de 1698, a fait naître en plusieurs occasions » une concurrence entre eux, également nuisible à leurs » entreprises respectives, le roi a ordonné & ordonne, » &c. »

Le réglement qui fut fait à cette époque, contient des dispositions très-sages; mais comme le sort des meilleures lois en France a toujours été d'être mal exécutées, il arriva que, dans quelques provinces, les propriétaires qui n'avoient pas profité de la liberté accordée par l'arrêt de 1698, furent aiguillonnés par la défense de celui de 1744, & entreprirent d'exploiter les mines de charbon dans le Forez, le Lyonnois, l'Anjou, l'Auvergne, le Limosin, &c.; & il faut convenir que, dans cette partie de la France, les mines se manifestant pour la plupart

à la surface, les propriétaires ont dû être plutôt tentés d'enfreindre ce réglement. Mais leurs entreprises ne furent pas fructueuses. Ils fouillèrent sans règles ni principes; creusèrent un nombre prodigieux de puits, en tirèrent le charbon, qui est toujours de mauvaise qualité à la première veine. Quand ils furent parvenus à environ 100 pieds, inondés par les eaux, ils furent forcés d'abandonner leurs entreprises, parce qu'ils manquoient de moyens pour faire des galeries d'écoulement, des galeries d'embranchement pour amener toutes les eaux à un point central d'où on pût les élever au jour avec des pompes à feu ou des machines hydrauliques.

Bien souvent aussi ces propriétaires cédoient les mines qui se trouvoient sous leur champ à des ouvriers, pour une redevance journalière; & les ouvriers, comme on peut le penser, s'étant fort peu embarrassés de la conservation des mines, il en est résulté des travaux encore plus mal dirigés, & des éboulemens qui ont causé la ruine de ces mines & la mort d'un très-grand nombre d'individus.

Cependant le charbon, devenu de nécessité première, manqua tout-à-coup, & les manufactures privées de ce combustible, firent entendre leurs plaintes, qui furent secondées par différentes villes du royaume.

Alors les propriétaires sentirent leur impuissance; des compagnies se présentèrent, traitèrent avec eux de l'indemnité qui leur étoit due pour leurs premiers travaux, & le conseil concéda à ces compagnies le droit de reprendre l'exploitation de ces mines, après avoir eu la sage précaution d'en faire constater le délabrement, & l'impossibilité des propriétaires, qui furent entendus, & qui en convinrent, comme cela est prouvé par des procès-verbaux.

Vos comités ont eu les preuves de tous ces faits & ils ne se sont pas bornés là. Ils ont voulu savoir si les compagnies exploitent avec sagesse & d'une manière plus utile, & ils peuvent vous attester que cette branche d'industrie

a fait des progrès rapides & consolans depuis plusieurs années, & qu'elle n'attend qu'une loi invariable pour effacer les succès de nos voisins, faire disparoître la dépendance où nous sommes encore d'eux, de près de 25 millions, comme je vous l'ai prouvé tout-à-l'heure, en vous présentant la balance du commerce pour l'année 1787 qui, pour les charbons de terre seulement, est à notre désavantage de la somme de 4,953,222 l.

Vos comités se sont enfin procuré les procès-verbaux d'inspection des mines du Lyonnois & du Forez, faite en 1782 & 1783, & ils ont vu avec plaisir que l'extraction des mêmes mines, par les concessionnaires, l'emportoit considérablement sur celles exploitées par les propriétaires, & que la plupart de ces dernières, faute de moyens suffisans, sont abandonnées, & que leur exploitation ne pourroit être continuée sans le plus grand danger pour les travailleurs.

Il a donc dû paroître démontré à vos comités que l'exploitation des mines de charbon, comme celle des mines métalliques en masse & en filon, doit être faite par des concessionnaires, pour l'avantage de la société; il a dû leur paroître démontré par l'expérience, que l'exploitation en grand, des unes & des autres, est impossible à un seul propriétaire. L'intérêt général, d'accord avec la législation françoise & celle des nations étrangères, exige donc que vous consacriez ce principe de droit naturel & de droit public : *Que les mines sont dans la main & à la disposition de la nation.*

Affermissons ce principe par d'autres maximes.

On doit demeurer d'accord que nul individu, de quelque liberté qu'il jouisse, quelque protection que la loi accorde à la propriété, ne peut avoir le droit funeste de s'opposer à l'intérêt général.

On doit également convenir que l'intérêt général exige

que toutes les richeſſes de la ſociété ſoient miſes en valeur active, & qu'aucune de ſes reſſources ne ſoit perdue.

De ces deux principes, il en réſulte un troiſième, c'eſt que nul particulier ne peut être cenſé propriétaire d'un fonds dont l'exploitation lui eſt impoſſible, & dont cependant le produit eſt abſolument néceſſaire à la ſociété.

Vous venez de conſacrer ces principes, ſans leſquels nul gouvernement ne pourroit ſubſiſter, par votre décret du 24 décembre 1790, qui ordonne le deſſéchement des marais qui nuiſoient à la ſalubrité de l'air, ou qui, n'étant point en culture, faiſoient perdre à la république un produit ſur lequel elle a droit de compter.

On ne vous accuſera pas, ſans doute, d'avoir voulu porter atteinte à la propriété : non, Meſſieurs ; mais vous avez voulu que le citoyen, qui ne jouit que par la loi, ne nuisît pas à la ſociété de qui émane la loi.

Votre comité d'agriculture vous a développé ces principes d'une manière bien préciſe dans le premier rapport qu'il vous a préſenté ſur le code rural, le 29 août 1790, en vous propoſant de prononcer l'indépendance du ſol ſous pluſieurs exceptions, notamment ſous celle de l'exploitation des mines & métaux (1).

---

(1) Une autre exception au principe eſt relative à l'extraction des mines & métaux. Le bien général l'exige. L'exploitation de mines de fer, & les travaux des forges ſont un des plus grands efforts de l'induſtrie de toute ſociété perfectionnée. Arracher le fer des entrailles de la terre, lui créer des formes qui, variées à l'infini, doublent nos forces, protègent les lois & la ſociété, agiſſent ſur tous les arts, & ſervent tous nos beſoins, tels ſont les heureux effets des mines de fer. Celles de charbon de terre viennent au ſecours des forêts, dont la deſtruction, accélérée par le luxe des villes & par les forges mêmes,

C'eſt encore d'après ces mêmes principes que, conſultant toujours l'intérêt général, vous avez permis au ſieur Brulé d'ouvrir un canal. Avez-vous entendu que les propriétaires riverains des eaux, dont le cours ſera dérangé pour aller dans un lit commun, ſeroient indemniſés de la perte de ces eaux, qui ajoutoient à la fertilité ou à l'agrément de leurs champs ? Non, ſans doute, encore : les eaux ſeront dérangées de leur cours ancien pour l'intérêt général. Elles n'avoient pas de maîtres particuliers, elles appartenoient à tous, & la nation a le droit d'en diſpoſer pour l'uſage de tous.

Ce qu'on dit des eaux, on peut le dire à plus forte raiſon des mines.

Les mines ne ſont point le produit de l'induſtrie, elles ne ſont point partie des fruits de la ſuperficie ſur laquelle l'homme applique ſon travail. Elles ſont des bienfaits de la nature : tous les hommes y ont un droit égal ; elles ne peuvent donc appartenir qu'à tous, & la nation a le droit d'en diſpoſer, d'en régler l'uſage; & plus éclairée dans ſes opérations que l'intérêt particulier, elle dirige toujours les richeſſes publiques vers l'utilité générale. Conſervez lui, Meſſieurs, ce droit impreſcriptible, & vous aurez aſſuré le bonheur particulier comme celui du corps ſocial.

---

nous fait déja redouter le moment où la marine & les édifices manqueront de bois de conſtruction, où le pauvre citoyen ſera dans l'impuiſſance de ſe procurer de ce combuſtible. Les mines de cuivre ſont auſſi d'une extrême utilité, & celles d'or & d'argent ont, en outre de leur valeur véritable, un prix politique & conditionnel, encore plus important. Le bien général oblige donc que le propriétaire d'un champ où il ſe trouve de la mine, de quelque nature qu'elle ſoit, en ſouffre l'extraction & l'enlèvement, aux conditions preſcrites par la loi. Page 10 du rapport fait au nom du comité d'agriculture & de commerce, par M. Heurtault-Lamerville.

Maintenant il faut que votre attention ſe porte ſur d'autres objets qui ont frappé vos comités.

Votre but doit être d'encourager également l'agriculture, le commerce & l'exploitation des mines.

Eh bien, Meſſieurs, vous l'auriez complétement manqué en laiſſant aux propriétaires de la ſuperficie, une liberté indéfinie de les exploiter, puiſque l'expérience nous a convaincus de la pénurie de leurs moyens & de l'impoſſibilité où ils ſont d'entreprendre de telles exploitations, d'une manière utile pour la ſociété.

Si au contraire vous conſervez à la Nation la diſpoſition des richeſſes ſouterraines qui exigent de grands capitaux pour être extraites avec bénéfice, que vous en concédiez l'exploitation à de riches capitaliſtes, conſidérez quels grands avantages il en réſultera pour la ſociété.

1°. Vous livrez à la circulation des capitaux qui ſeroient morts pour le commerce.

2°. Vous ceſſez de porter à l'étranger des ſommes énormes, en échange de ſon minerai.

3°. Cette branche de richeſſes nationales n'eſt point perdue, leur extraction abondante alimente vos manufactures, fournit à tous vos beſoins, & bientôt vos voiſins, qui vous ont mis dans leur dépendance, deviendront à leur tour tributaires de votre induſtrie en ce genre; car, nous vous le répétons avec plaiſir, vous êtes plus riches qu'eux.

Vos comités ſont obligés de vous prévenir que ſi vous abandonniez l'exploitation des mines à tous les propriétaires indiſtinctement, vous prononceriez en même temps la ruine totale de leur exploitation, & vous mettriez plus que jamais l'empire françois ſous la dépendance des étrangers pour les métaux de première néceſſité.

Vous entendriez alors les réclamations de beaucoup de départemens: toutes les exploitations qui y ſont vivre

des milliers de familles, feroient abandonnées, toutes les mines exploitées au nom des propriétaires feroient par-tout ouvertes, effleurées à la furface; mais bientôt délaiffées elles tomberoient dans le difcrédit; les entreprifes fuffifamment étendues, deviendroient impoffibles, les métaux augmenteroient de valeur, les manufactures languiroient, notre induftrie feroit détruite, notre numéraire pafferoit chez nos voifins, & nous nous apercevrions trop tard de la faute que nous aurions faite, faute qu'il nous feroit impoffible de réparer.

Les mines & minières du royaume doivent donc refter à la difpofition de la Nation, c'eft-à-dire, la Nation feule a le droit d'accorder la permiffion de les exploiter & d'en furveiller l'exploitation.

La première conféquence de ce principe, eft qu'aucune mine ne peut être exploitée fans une conceffion de la Nation : mais comment cette conceffion fera-t-elle demandée & accordée ? aura-t-elle un temps limité ? & quelle pourra être fon étendue ?

Le principe qui fait la bafe du projet de décret qui vous fera propofé par vos comités, fervira de réponfe à toutes ces queftions.

Quel eft le but qu'on fe propofe, en déclarant que les mines font à la difpofition de la Nation, en demandant qu'elles ne puiffent être exploitées que par conceffion ? On veut fans doute affurer les avantages de leurs exploitations, les multiplier & leur donner une activité qu'elles n'ont pas eue jufqu'à préfent. Il faut donc qu'il ne fuffife pas de demander pour obtenir la conceffion; il faut que le demandeur juftifie des moyens qu'il peut employer; il faut qu'il ait les connoiffances requifes pour diriger cette opération, ou qu'il fe foumette aux confeils des gens de l'art; il faut qu'il ait les facultés néceffaires pour foutenir fon entreprife, & fur-tout qu'il annonce de quel combuftible il prétend fe fervir. Le but du bien

public feroit manqué fans toutes ces conditions : celui qui les remplira le mieux, obtiendra la conceffion.

Mais comme il faut fe défier des rufes de l'intérêt perfonnel, des illufions, des faifeurs de projets, & des hommes à fpéculation, il n'eft pas d'autres moyens pour s'affurer de la vérité de ce qu'ils avanceront, que de les foumettre à de certaines formalités propres à rendre leur demande publique, & d'exiger que cette demande foit faite au département qui renfermera la mine.

Par ce moyen on fe mettra à l'abri de toute efpèce de furprife ; les demandeurs & la nature des demandes feront mieux connus, & d'ailleurs chaque département peut feul juger, avec connoiffance de caufe, non-feulement de la juftice & de l'utilité des demandes, mais encore de l'étendue que l'on peut donner à une conceffion, fans nuire au bien public, & du temps pour lequel il convient de l'accorder; auffi vos comités renvoient-ils cet examen aux départemens, en fe contentant de fixer un *maximum* pour le temps & l'étendue de la conceffion.

Mais, Meffieurs, en laiffant les mines à la difpofition de la Nation, en décrétant cette loi d'une manière conftitutionnelle, s'enfuivra-t-il que les propriétaires de la fuperficie feront exclus de leur exploitation? Vos comités font bien loin d'avoir tiré une conféquence fi abfurde d'un principe auffi jufte. Ils ont, au contraire, penfé qu'à égalité de moyens ils doivent être préférés. Ils ont même cru qu'il étoit conforme à vos maximes que, lors d'une conceffion nouvelle, les propriétaires qui n'auroient point réclamé cette préférence, duffent être confultés pour favoir s'ils la defirent & s'ils peuvent la mériter. C'eft par une fuite de ce refpect pour la propriété particulière, que vos comités fe font occupés des indemnités qui pouvoient être accordées aux propriétaires de la furface, qui ne voudroient ou ne pourroient point

exploiter les mines qui se trouveroient sous leurs propriétés.

Le mode qu'ils vous proposeront, Messieurs, leur a paru d'autant plus juste qu'il est applicable à tous les pays, & peut épargner aux entrepreneurs & aux propriétaires une foule de procès que faisoient naître les modes d'indemnité adoptés jusqu'à présent.

Nous ne nous dissimulons pas que quelque loi qu'on propose à ce sujet, elle aura toujours des contradicteurs, parce que l'intérêt n'est jamais satisfait dès qu'il croit avoir droit à un tribut; mais nous vous observerons que, dans certains pays de la France, la plupart des terres qui renferment les mines sont de peu de rapport, médiocres & même mauvaises, & que vos comités ont adopté un mode d'indemnité tel qu'il représente plus du double du produit des meilleures terres; conséquemment, qu'il est applicable même pour les pays où les mines se trouvent dans des terrains de bonne qualité.

Pensez-vous, Messieurs, que vos comités ayent borné à ces soins les mesures qu'ils ont prises pour la satisfaction des propriétaires ? Ils sentent trop de quelle importance il est de les encourager & de les protéger dans toutes les circonstances, pour avoir négligé rien de ce qui peut leur être utile, en assurant l'intégrité de leurs possessions & de leur jouissance.

Aucun concessionnaire ne pourra établir ses fouilles & ses exploitations dans les enclos murés, cours, jardins, prés & vergers attenans aux habitations ou étant à leur proximité, que du consentement du proprétaire de ces fonds, qui ne pourra être forcé à le donner.

On a également prévu le cas où des dégâts quelconques seroient occasionnés, soit par des ouvriers, con-

ducteurs & employés, ſoit à raiſon des chemins qu'un conceſſionnaire ſe ſeroit frayés, ou de tel autre établiſſement que ce ſoit, dépendant de ſon exploitation.

Il ſe préſente ici une queſtion importante, relative aux anciens conceſſionnaires : continueront-ils leurs exploitations, & leurs droits ſeront-ils reſpectés ?

Vos comités puiſeront leur réponſe dans le principe qu'ils ont conſacré par le premier article de leur projet de décret, principe appuyé lui-même ſur une des baſes les plus ſolides de l'ordre ſocial, le reſpect pour les propriétés, et le droit impreſcriptible qui appartient à tout citoyen, d'entreprendre tout ce qui lui eſt utile, ſans nuire au bien public.

Les anciennes conceſſions peuvent-elles être proſcrites d'après ce principe ? Par là même que ce ſont des conceſſions, ne rentrent-elles pas dans l'ordre de celles que vos comités vous propoſent. Et s'il eſt utile, s'il eſt indiſpenſable d'en accorder de nouvelles, il eſt utile, il eſt indiſpenſable, ſans doute, de confirmer celles qui exiſtent. En vain diroit-on que les conceſſionnaires doivent être conſidérés comme des porteurs de privilége excluſif; en vain voudroit-on confondre ces conceſſions avec les priviléges ſupprimés par vos décrets : qu'eſt-ce qu'un privilége excluſif ? C'eſt celui qui porte ſur des objets qui pourroient être exécutés par tout le monde ; c'eſt celui qui enchaîne l'induſtrie générale, pour ſatisfaire à la cupidité de quelques particuliers : mais les conceſſionnaires des mines n'ont point de privilége ; ils ſont les dépoſitaires du droit de la Nation, qui le leur a confié pour un temps ; ils ont rendu à l'état des ſervices dont une liberté indefinie auroit anéanti l'effet ; ils ont procuré à la ſociété des biens, en raiſon deſquels la ſociété leur doit de la reconnoiſſance.

Il peut, à la vérité, y avoir des abus dans le

mode de la conceffion, foit pour fon étendue, foit pour fa durée, foit enfin par la manière dont les conceffionnaires en ont ufé.

Corrigeons les abus, mais ne détruifons pas la chofe qui eft jufte & utile en elle-même; rappelons les anciennes conceffions aux limites que nous prefcrivons pour les nouvelles; affurons l'avantage général, en forçant les anciens conceffionnaires à entretenir une exploitation active dans chaque arrondiffement de l'étendue déterminée, & qui fera renfermé dans leur conceffion; affujétiffons-les à la loi qui annulle une conceffion dont on n'aura pas ufé activement pendant un temps fixé. Par ces moyens nous réunirons le bien public & le bien particulier; nous ferons juftes envers les conceffionnaires, en même temps que nous aurons pris la mefure la plus avantageufe pour la fociété.

Les conceffionnaires ont en leur faveur des titres valables, leurs travaux & leurs dépenfes; & c'eft fous la foi d'un traité folennel qu'ils ont mis en activité les mines qui leur ont été concédées. Ce n'eft que d'après des avances très-confidérables qu'ils ont commencé à en tirer quelque avantage. Il en eft même plufieurs qui ne jouiffent pas encore du fruit de ces avances.

Pourrions-nous donc penfer à anéantir de tels établiffemens, qui ont raffemblé dans le même lieu, & après un auffi long temps, tant de moyens & un fi grand nombre de citoyens utiles, qui ont rendu les pays où ils exiftent fi floriffans; qui ont diminué fi fenfiblement les tributs que la France auroit payés aux nations étrangères, fi ces travaux n'avoient pas été en activité? Et pourrions-nous calculer, fans frémir, les dédommagemens immenfes que la nation feroit tenue de payer, fous peine d'être accufée par tous les peuples de l'Europe, fi elle prenoit le parti d'annuller des contrats auffi facrés, de ruiner en même-

temps des milliers de citoyens, de les abandonner au désespoir & à la misère, en se privant elle-même des ressources les plus précieuses.

Sauvons, Messieurs, ce résultat funeste & destructeur de l'industrie françoise ; conservons des établissemens précieux à la nation ; & pour produire ce grand avantage, il nous suffit d'être justes.

Après vous avoir exposé leurs idées sur la propriété & la concession des mines en général ; après vous avoir prouvé que les substances fossiles ne peuvent être exceptées des lois qu'ils vous proposent ; après vous avoir enfin démontré les droits des anciens concessionnaires, vos comités doivent vous entretenir des mines superficielles de transport ou d'alluvion, qui leur ont paru exiger un titre particulier.

On appelle mines superficielles toutes celles qui, existant à la surface du globe, & disséminées même dans la terre végétale, exigent, pour leur extraction, le bouleversement du terrain qui les renferme.

L'exploitation de ces mines est très-différente de celle des autres ; elle n'exige ni approfondissement de puits, ni percement de galeries ; tous les propriétaires de terrain ont des moyens suffisans pour l'entreprendre avec avantage & sans préjudice pour la société.

Il existe des mines superficielles de toute espèce de métaux ; mais les plus abondantes, sur-tout en France, sont les mines de fer, & le plus communément elles sont extraites à 10, 15, 20, ou 30 pieds, & presque jamais au-delà. C'est ce qui en rend par conséquent l'exploitation beaucoup plus facile, & à la portée de presque tous les propriétaires territoriaux.

Il a paru juste à vos comités de leur en abandonner dès-à-présent la libre disposition, avec la précaution cependant qu'ils ne puissent en user au préjudice de la société.

Vos comités ont donc pensé, qu'en laissant aux propriétaires le droit d'extraire & de vendre ce minerai aux maîtres de forges, ces derniers devoient être autorisés à faire des sondes pour le découvrir ; à le dénoncer aux propriétaires, pour qu'ils en fissent l'extraction dans un certain délai ; & enfin, pour qu'en cas de refus ou d'interruption de leur part, les maîtres de forges pussent eux-mêmes faire procéder à cette extraction, sous la condition, néanmoins, de la plus juste indemnité envers les propriétaires.

Vos comités n'ont pas cru devoir proposer qu'il fût fixé un prix aux mines de fer extraites. Une loi générale à cet égard seroit sujète à une multitude d'inconvéniens. Il seroit difficile d'en concilier l'uniformité avec les variations & les différences qu'en présentent les localités. D'ailleurs, la concurrence entre les différens propriétaires & les maîtres de forges, aura bientôt déterminé le prix de ce minerai, & les juges de paix en seront au besoin les arbitres.

Vos comités ont cependant pensé, Messieurs, qu'il seroit également dangereux, & pour l'agriculture, & pour le commerce, que le prix de cette matière première, dont le surhaussement entraîneroit la ruine de nos usines, fût trop dépendant de l'estimation des experts. Pour quoi ils proposeront un *maximum* au-delà duquel ce minerai ne pourra être taxé.

C'est d'après un calcul très-exact qu'ils ont pensé que le prix du minerai lavé ne doit pas être porté au-delà de 2 f. 6 d. par tonneau du poids de 500 livres, lorsque l'extraction en aura été faite par le maître de forges, qui sera tenu de le faire laver, & de payer en outre aux propriétaires toute indemnité résultante, soit de la non-jouissance, soit des dégâts faits à la superficie.

On pourroit peut-être penser que le prix du minerai ainsi

réglé feroit trop à l'avantage du maître de forges; mais on fera bientôt revenu de cette erreur, fi l'on veut faire attention que, pour alimenter un haut fourneau projetant annuellement 1,200,000 livres de fonte, il faut 12 millions pefant de gangue ou minerai brut, qui, après l'épreuve du lavage, eft réduit à 4 millions pefant, ou 8000 tonneaux du poids de 500 livres, lefquels, à 2 f. 6 d., coûtent au maître d'ufines une fomme de 1000 l., indépendamment des frais d'extraction, de lavage, de tranfport, & des indemnités pour les non-jouiffances & dégâts.

Au furplus, les articles contenus au titre fecond du projet de décret que vos comités vous foumettront, font fondés fur les mêmes principes de juftice & d'utilité publique qu'ils ont déja eu l'honneur de vous développer; & la dernière partie de ce décret ne renferme en quelque forte que des modifications du titre premier.

Vos comités auroient encore à vous expofer leur travail fur une partie bien effentielle de l'adminiftration des mines; celle qui concerne les moyens d'en diriger l'exploitation.

Vous fentirez aifément, Meffieurs, combien il importe d'avoir des hommes inftruits & fûrs, en état de bien diriger les exploitations dans les différens départemens, de furveiller les mines concédées, d'éclairer les conceffionnaires, & d'écarter fur-tout les tentatives & les propofitions infidieufes des charlatans, qui ont nui d'une manière effrayante & incalculable à l'exploitation des mines en France.

Vous verrez avec fatisfaction, Meffieurs, que vous pourrez employer utilement, pour l'intérêt public, des hommes éclairés & inftruits qui faifoient partie de l'ancienne adminiftration. Vos comités fe plaifent à leur rendre cette juftice; c'eft à eux qu'ils doivent principalement tous les

renſeignemens qui leur ſont parvenus ſur l'exploitation des mines : mais vos comités ont penſé que cette partie d'adminiſtration, relative à l'inſtruction & aux moyens de réunir en quelque ſorte les exploitations, en faiſant tendre leur activité commune au bien général des arts & du commerce, devoit faire l'objet d'un rapport particulier, concerté avec les comités de conſtitution & de finance, conformément à votre décret du 15 août dernier. Ce rapport vous ſera préſenté inceſſamment.

Vos comités ſe bornent donc aujourd'hui à vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant combien il eſt important d'aſſurer à la nation le produit des richeſſes souterraines que le ſol de la France renferme dans ſon ſein, & de faire ceſſer les tributs qu'elle paye à ſes voiſins, pour des métaux & des combuſtibles de première néceſſité, qui ne ſont devenus rares pour elle, que par leur mauvaiſe exploitation, ſuite inévitable des variations & de l'incertitude de la légiſlation françoiſe ſur cette partie ſi eſſentielle d'adminiſtration, également faite pour rétablir la proſpérité de l'agriculture & du commerce, & donner une nouvelle perfection aux arts & à l'induſtrie; après avoir ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ſes comités réunis de conſtitution, des finances, d'agriculture & de commerce, des domaines & des impoſitions, décrète ce qui ſuit :

TITRE

TITRE PREMIER.

Des mines en général.

ARTICLE PREMIER.

Les mines & minières, tant métalliques que non-métalliques, ainsi que les substances fossiles, sont à la disposition de la Nation, & ne peuvent être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface, & d'après les règles qui seront prescrites par le présent décret.

I I.

Ne sont néanmoins compris dans l'article précédent les sables, les craies, les argilles, les pierres à bâtir, les marbres, les ardoises, les pierres à chaux & à plâtre, & autres de pareille nature, qui, par leur position & leur abondance, étant dans la main de tous, continueront à être exploités par les propriétaires, comme choses à eux appartenantes.

I I I.

A défaut d'exploitation de la part des propriétaires des objets énoncés dans l'article second, & dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, manufactures

de porcelaine, faïance, glace & verrerie, &c.; lesdites substances pourront être exploitées d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis de celui du district par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures & verreries, en indemnisant le propriétaire des dommages faits à la surface & de la valeur des matières extraites, le tout de gré à-gré, ou à dire d'experts.

I V.

Les mines de bitume, les pyrites, ou les terres pyriteuses exploitées pour en retirer du vitriol, du soufre & de l'alun, demeurent fixées dans la classe des mines qui sont à la disposition de la Nation.

V.

En sont cependant exceptées les terres vitrioliques pour l'usage de l'agriculture, connues dans quelques cantons sous le nom de *cendres*, lesquelles continueront à être exploitées par les propriétaires.

V I.

Aucune mine ne pourra être exploitée sans une permission ou concession préalable accordée par le département dans l'étendue duquel elle sera située, & ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le département sera tenu de prendre l'avis du directoire du district, qui ne pourra le donner qu'après avoir consulté les municipalités sur le territoire desquelles se trouveront les mines à exploiter.

VII.

Les conceſſions ou permiſſions accordées par le Roi, ſuivant les formes établies par les anciens réglemens, à ceux qui auront découvert des mines ou les auront miſes en bon état d'exploitation, ſuivant les règles de l'art, auront leur plein & entier effet, ſauf les exceptions & modifications qui ſeront expliquées par les articles ſuivans.

VIII.

Dans le cas cependant où il auroit été accordé quelques conceſſions de mines déja découvertes & en exploitation réglée, à l'époque de la conceſſion, leſdites conceſſions ſeront annullées, les propriétaires de la ſuperficie rentreront dans leurs droits de préférence, & il en ſera accordé de nouvelles, s'il y a lieu, ſelon les règles preſcrites par le préſent décret.

IX.

Néanmoins ſi les conceſſionnaires des mines mentionnées à l'article ci-deſſus, avoient fait pour leurs exploitations, des travaux extraordinaires, tels que puits d'épuiſement, machines à molettes, galeries d'écoulement, & autres de pareille nature, leſdites conceſſions ſeront exécutées, ſauf à indemniſer les propriétaires de la ſurface, ſuivant le mode qui ſera déterminé.

X.

Seront pareillement exécutées les conceſſions, pour l'exploitation deſquelles les conceſſionnaires n'auroient pas

fait les grands travaux, mentionnés dans l'article précédent, mais pour lesquelles il y auroit eu entr'eux & les propriétaires de la surface, des traités portant consentement à la concession & réglement d'indemnité.

X I.

Ne pourront cependant lesdits propriétaires, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles précédens, troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance de leurs concessions, sauf aux propriétaires à former leurs demandes aux directoires de département, qui, après les avoir fait constater par les voies de droit, en rendront compte au corps législatif qui statuera, ainsi qu'il appartiendra, sur la validité ou nullité desdites concessions.

X I I.

Aucunes concessions ou permissions nouvelles ne seront accordées pour plus de cinquante ans; mais elles pourront l'être pour un tems plus court, suivant que les départemens le trouveront convenable d'après les localités.

X I I I.

Toutes les anciennes concessions, quelle qu'en soit la durée, expireront à l'époque fixée par l'article précédent, à compter du jour où elles auront été accordées.

X I V.

Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à for-

fait, feront, fur leur demande, admis de préférence à tous autres, au renouvellement de la conceffion, pourvu toutefois qu'il foit reconnu qu'ils ont bien fait valoir la chofe publique qui leur étoit confiée, ce qui aura lieu tant pour les anciennes que pour les nouvelles conceffions.

X V.

Tous demandeurs en conceffion feront tenus de juftifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour affurer l'exploitation, & de quels combuftibles ils prétendront fe fervir lorfqu'il s'agira d'une mine métallique.

X V I.

Nulle conceffion nouvelle ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la furface n'ait été requis de s'expliquer dans le délai de deux mois, s'il entend ou non, procéder à l'exploitation aux mêmes claufes & conditions impofées aux conceffionnaires; cette requifition fera faite à la diligence du procureur-fyndic du département où fe trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la furface aux mêmes claufes & conditions, il aura la préférence, pourvu toutefois que fa propriété foit d'une étendue propre à former une exploitation fuivant les règles de l'art.

X V I I.

Les conceffions ou permiffions qui feront demandées par la fuite, feront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées & affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainfi que dans les municipalités que cette demande pourra intéreffer.

XVIII.

Lorsque les conceſſions ou permiſſions auront été accordées, elles seront rendues publiques de la même manière, le tout à la diligence du procureur-syndic du département.

XIX.

L'étendue de chaque conceſſion sera fixée, d'après les localités & la nature de la mine, par le département, sur l'avis du directoire du diſtrict; mais elle ne pourra excéder deux lieues de rayon, le point principal au centre: la lieue qui servira de mesure, sera la lieue géographique de vingt-cinq au degré, composée de 2282 toises.

XX.

Les limites de chaque conceſſion accordée, seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du conceſſionnaire, & il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

XXI.

Les anciennes conceſſions demeurent réduites à l'étendue fixée par l'article 19 du présent décret; & tout conceſſionnaire sera tenu de se reſtreindre dans l'étendue de sa conceſſion qu'il ne pourra excéder sous aucun prétexte, pas même dans le cas où le territoire dépendant de la paroiſſe sur laquelle elle seroit établie, ne contiendroit pas le nombre de toises ou de lieues fixé par le titre de conceſſion.

XXII.

Dans le cas où les anciennes conceſſions excéderoient l'étendue à laquelle elles ſe trouvent réduites par l'article précédent, les conceſſionnaires obtiendront ſur leur demande, de préférence à tous autres, l'exploitation des lieux faiſant partie de leurs conceſſions primitives, & où ils auroient commencé précédemment des travaux, à la charge par eux d'entretenir une exploitation active dans chaque arrondiſſement, tel qu'il ſera déterminé par le département, & qui ſe trouveroit dans l'étendue de cette conceſſion.

XXIII.

Tout concessionnaire sera tenu de commencer ſon exploitation au plus tard ſix mois après qu'il aura obtenu la conceſſion; paſſé lequel temps, elle ſera regardée comme non-avenue & pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cauſe légitime, vérifiée par le directoire du diſtrict qui en rendra compte au département.

XXIV.

Une conceſſion ſera annullée par une ceſſation de travaux pendant un an, à moins que cette ceſſation n'ait des cauſes légitimes, et ne ſoit approuvée par le directoire du département ſur l'avis de celui du diſtrict auquel le conceſſionnaire ſera tenu d'en juſtifier. Il en ſera de même des anciennes conceſſions dont l'exploitation n'aura pas été ſuivie pendant un an, ſans cauſes légitimes légalement conſtatées.

XXV.

Pourront, les concessionnaires, renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant avis de cette renonciation au directoire du département trois mois d'avance : mais dans aucuns cas, ils ne seront autorisés à demander des indemnités.

XXVI.

Nulle concession en exploitation ne pourra être révoquée pendant tout le temps de sa durée, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVII.

Tout concessionnaire qui voudroit ou seroit forcé d'abandonner sa concession, ne pourra, dans aucuns cas, détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens & matériaux existans sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes, ou matériaux nécessaires à la visite & à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état qui sera déposé aux archives du département.

XXVIII.

S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, les nouveaux concessionnaires seront tenus de rem-

bourser aux anciens, la valeur des échelles, étais, charpentes et matériaux qui auront été reconnus néceſſaires pour l'exploitation de la mine, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ſinon par experts, gens de l'art, choiſis par les parties, ou nommés d'office.

XXIX.

Tout conceſſionnaire ſera tenu d'indemniſer les propriétaires de la ſurface, ainſi qu'il ſera déterminé par les articles ſuivans.

XXX.

L'indemnité aura pour baſe la valeur intrinsèque du ſol eſtimé à dire d'experts ou à l'amiable, comme les meilleures terres du canton, de laquelle valeur le conceſſionnaire paiera l'intérêt de ſix mois en ſix mois à raiſon de ſix pour cent ſans retenue; ſi mieux n'aiment les propriétaires recevoir le prix du fonds ſur l'eſtimation qui en ſera faite, et dans tous les cas, les conceſſionnaires paieront la valeur effective des arbres, & autres productions dont le terrein ſeroit couvert.

XXXI.

Les conceſſionnaires ne pourront établir leurs fouilles ni leurs exploitations dans les enclos murés, cours, jardins & vergers attenans aux habitations ou étant à leur proximité, que du conſentement des propriétaires de ces fonds qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

XXXII.

Les conceſſionnaires demeureront civilement reſponſables des dégats, dommages et déſordres occaſionnés par leurs ouvriers conducteurs, et employés.

XXXIII.

Leſdits conceſſionnaires paieront aux propriétaires les non-jouiſſances, & les dégats occaſionnés dans les propriétés, à raiſon des chemins qu'ils feront obligés de faire, ou de tel autre établiſſement que ce ſoit, dépendant de l'exploitation même à raiſon des eaux, provenant des lavoirs, & qui ſe répandront naturellement dans les champs, & près du voiſinage, le tout à dire d'experts, ou de gré à gré ; mais les propriétaires ne pourront s'oppoſer à la conſtruction deſdits chemins, lorſqu'ils ſeront reconnus néceſſaires à l'exploitation.

XXXIV.

Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de troubler directement ou indirectement un conceſſionnaire dans ſes travaux, ni de l'empêcher de ſuivre les veines & ſillons de la mine, par-tout où leur direction conduira ſes ouvrages, à moins que ce ne ſoit au-deſſous de villes ou édifices auxquels des ſouterreins pourroient porter préjudice.

XXXV.

Lorſqu'il ſera néceſſaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de ſecours dans un canton ou exploitation du

voiſinage, le conceſſionnaire en demandera la permiſſion au directoire du département, pourvu que ce ne ſoit pas pour extraire des minéraux provenans de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux néceſſaires : tels que galeries d'écoulement, chemins, priſe d'eau, ou paſſage des eaux &c. à la charge de ne point gêner les exploitations y exiſtantes, et d'indemniſer les propriétaires de la ſurface.

XXXVI.

Si les travaux mentionnés à l'article précédent devenoient utiles à quelques exploitations voiſines, elles y contribueroient en raiſon de l'utilité qu'elles en retireroient, ſuivant la reconnoiſſance qui en ſeroit faite par experts, ou à l'amiable.

XXXVII.

Il ſera permis aux entrepreneurs de mines, d'engager des ouvriers pour le temps dont il ſera convenu entr'eux, & ils auront un recours direct aux tribunaux pour l'exécution de ces engagemens.

XXXVIII.

Seront tenus les anciens conceſſiononnaires, & ceux qui obtiendront à l'avenir, des conceſſions, ſavoir : les premiers dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent décret, & les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui ſuivront celle où leur exploitation aura commencé de remettre aux archives de leurs départemens reſpectifs, un état détaillé & certifié véritable, contenant les lieux où ſont ſituées les

mines qu'ils font exploiter ; la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation ; les quantités de matières extraites ; & si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, & le prix desdits charbons, & de remettre pareil état aux archives du département avant le premier décembre de chaque année, à peine, en cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires de révocation de leurs concessions, qui pourront être faites à d'autres, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement à cet égard.

XXXIX.

Toutes contestations relatives aux mines, ainsi que les demandes en indemnité, seront portées pardevant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, établie par les précédens décrets.

XL.

Toutes procédures & poursuites criminelles commencées depuis le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, demeurent éteintes & assoupies en vertu du présent décret, sauf aux concessionnaires à poursuivre, par la voie civile, le paiement des dommages faits à leurs concessions.

TITRE SECOND.

Des mines ſuperficielles de tranſport ou d'alluvion.

ARTICLE PREMIER.

Tous propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller & extraire les mines en couches ſuperficielles qui ſe trouveront dans l'étendue de leurs poſſeſſions.

I I.

Seront compriſes dans la claſſe des mines ſuperficielles de tranſport ou d'alluvion, toutes celles qui ne s'étendent que juſques à 30 pieds de profondeur.

I I I.

Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune uſine pour la fonte des minerais qu'enſuite d'une permiſſion qui ſera accordée par le corps légiſlatif ſur l'avis du département, dans l'étendue duquel cet établiſſement ſera projeté.

I V.

Toutes les formalités preſcrites par les articles XVII & XVIII du titre premier, pour la conceſſion des mines à exploiter, ſeront exécutées pour la permiſſion d'établir de nouvelles uſines.

V.

Tout demandeur en permiſſion d'établir un ou plu-

ſieurs fourneaux ou uſines, ſera tenu de déſigner le lieu où il prétend former ſon établiſſement, les moyens qu'il a pour alimenter ſes fourneaux, & les combuſtibles dont il prétend ſe ſervir pour ſes uſines.

V I.

S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence ſera accordée aux propriétaires ayant dans leurs poſſeſſions des minerais & des combuſtibles en ſuffiſante quantité; au défaut de ces propriétaires, & à moyens égaux d'ailleurs, la permiſſion d'établir l'uſine ſera accordée au premier demandeur en date.

V I I.

La permiſſion d'établir une uſine pour la fonte des minerais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, ſoit avec des ſondes à ce deſtinées, ſoit par tout autre moyen praticable, ſauf dans les lieux exceptés par l'article XXXII du tit. I.

V I I I.

Les maîtres de forges ou uſines avertiront huit jours d'avance les propriétaires des terreins qu'ils voudront ſonder, & les dédommageront de gré à gré ou à dire d'experts, des dommages que cette opération cauſeroit aux grains ou autres productions dont le terrein ſeroit couvert.

I X.

D'après la connoiſſance acquiſe du minerai en couches

ſuperficielles, les maîtres d'uſine en donneront légalement avis aux propriétaires.

X.

Lorſque le maître de forges aura beſoin pour le ſervice de ſes uſines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, & dans le même délai, à compter du jour de la récolte pour celles qui ſeront enſemencées, pourront faire eux-mêmes l'extraction deſdits minerais.

X I.

Si après l'expiration de ce délai, les propriétaires n'ont pas fait faire l'extraction, ou qu'ils l'aient interrompue, ou ne la ſuivent pas avec l'activité qu'elle exige, le maître d'uſine pourra y faire procéder, après, néanmoins, s'y être fait autoriſer par le juge de paix du canton auquel il ſera obligé de juſtifier des requiſitions par lui faites aux propriétaires, de leurs refus, négligence ou interruption, & en ſe ſoumettant envers eux au paiement du minerai, & à toute juſte indemnité.

X I I.

Lorſque le maître de forges aura été autoriſé à extraire du minerai, la quantité en terrages & le prix, pourront en être réglés de gré à gré, entre les propriétaires & le maître d'uſine, ſinon ladite quantité ſera conſtatée par le juge de paix, ou des aſſeſſeurs par lui délégués, à frais communs, entre les propriétaires & les maîtres d'uſines,

& le prix ſera fixé au tiers de celui qui ſera déterminé pour la mine lavée. Les propriétaires auront cependant le droit d'opter entre cette fixation au tiers, & le prix de la mine, lorſqu'elle ſera lavée.

XIII.

Pour fixer d'une manière certaine, la quantité de la mine lavée, les maîtres de fourneaux ſeront tenus d'avoir ſur le parterre deſdits fourneaux, une meſure vérifiée par le juge de paix du canton, laquelle contiendra un, deux ou trois tonneaux de 500 peſant.

XIV.

Toutes les mines qui arriveront ſur le parterre du fourneau, ſeront verſées dans cette meſure, en préſence d'un commis, chargé ſpécialement de cet objet, & qui ſera payé par le maître du fourneau. Ce commis ſera aſſermenté par le juge de paix du canton.

XV.

Ledit commis tiendra un regiſtre paraphé par le juge de paix, il y inſcrira jour par jour, & au moment de l'arrivée des mines, la quantité de tonneaux reçus, le nom du minerai, celui du propriétaire, la déſignation du terrein, enfin les noms du mineur & du voiturier.

XVI.

A la première requiſition du propriétaire, ou au moins à la fin de chaque quartier, le commis du fourneau fera le

le relevé de ce regiſtre, & adreſſera ſans frais à chaque propriétaire un état certifié véritable, contenant la quantité de mines provenant de ſes fonds, qui aura été reçue dans le courant du quartier; & leſdits propriétaires auront la faculté de compulſer ledit regiſtre, quand ils le jugeront à-propos, en ſe faiſant aſſiſter d'un officier municipal du lieu où eſt ſituée l'uſine.

XVII.

Le maître de forges ſera tenu de payer, à l'échéance de chaque quartier, aux propriétaires des terrains, le montant de la quantité de mines qui aura été reçue, & il pourra y être contraint, en cas de refus, par les voies de droit.

XVIII.

Dans le cas où les propriétaires & les maîtres de forges ne ſeroient pas d'accord ſur le prix de la mine, il ſera fixé par des experts qui ne pourront cependant le porter au-delà de deux ſous ſix deniers par tonneau peſant cinq cents de minerai lavé, l'opération du lavage reſtant à la charge du maître de forges.

XIX.

Indépendamment du prix du minerai lavé, qui ſera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci ſera tenu d'indemniſer leſdits propriétaires, ſoit à raiſon de la non-jouiſſance des terrains, ſoit pour les dégâts qui ſeront faits à la ſuperficie, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

XX.

Le maître d'usines cessant d'user de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire des minerais, sera tenu de remettre les terrains en état de culture avec la charrue destinée au labourage; & dans le cas où l'extraction se feroit dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture & de production, & l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

XXI.

Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois & forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles VIII, IX, X, & XI du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office; lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois & forêts, indépendamment de celle du sol, & au retard qu'éprouvera le recrû; & lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue par arpent, & de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année, & l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, & repiqueront de glands les places endommagées par l'extraction de la mine.

XXII.

S'il étoit reconnu qu'il fût impoffible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles & extractions des minerais auroient été faites, l'entrepreneur payera aux propriétaires la valeur defdites portions de terrein, foit de gré à gré, foit à dire d'experts.

XXIII.

La mine extraite de la terre pourra être lavée en toute faifon, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux fur la propriété defquels ils établiroient des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le tranfport ou charroi, ainfi qu'il eft prefcrit par l'art. XXXIII du titre premier.

XXIV.

Les maîtres de forges établiront leurs patouillets & lavoirs, le plus que faire fe pourra, de manière à ne caufer aucun préjudice aux propriétés voifines ou inférieures; & s'il réfultoit quelque dommage de ces établiffemens, ils feront tenus d'indemnifer les propriétaires, foit de gré à gré, foit à dire d'experts.

XXV.

Si les propriétaires des terrains font faire eux-mêmes l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en fera réglé entre eux & ces derniers, ou par experts choifis ou nommés d'office, lefquels auront égard, dans leur eftimation, aux localités & aux

non-jouiſſances & dégâts occaſionnés par l'extraction, & ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'art. XVIII du préſent titre.

XXVI.

Les maîtres de forges actuellement exiſtantes ſeront tenus de ſe conformer à toutes les diſpoſitions contenues au préſent décret, en ce qui les concerne, à compter du jour de ſa publication.

XXVII.

Dans le cas où les propriétaires voudroient continuer les fouilles & extractions de mines déja commencées par les maîtres de forges, ils ſeront tenus de rembourſer à ces derniers les frais extraordinaires qu'ils juſtifieront, par le relevé de leurs regiſtres, avoir faits pour parvenir auxdites extractions.

XXVIII.

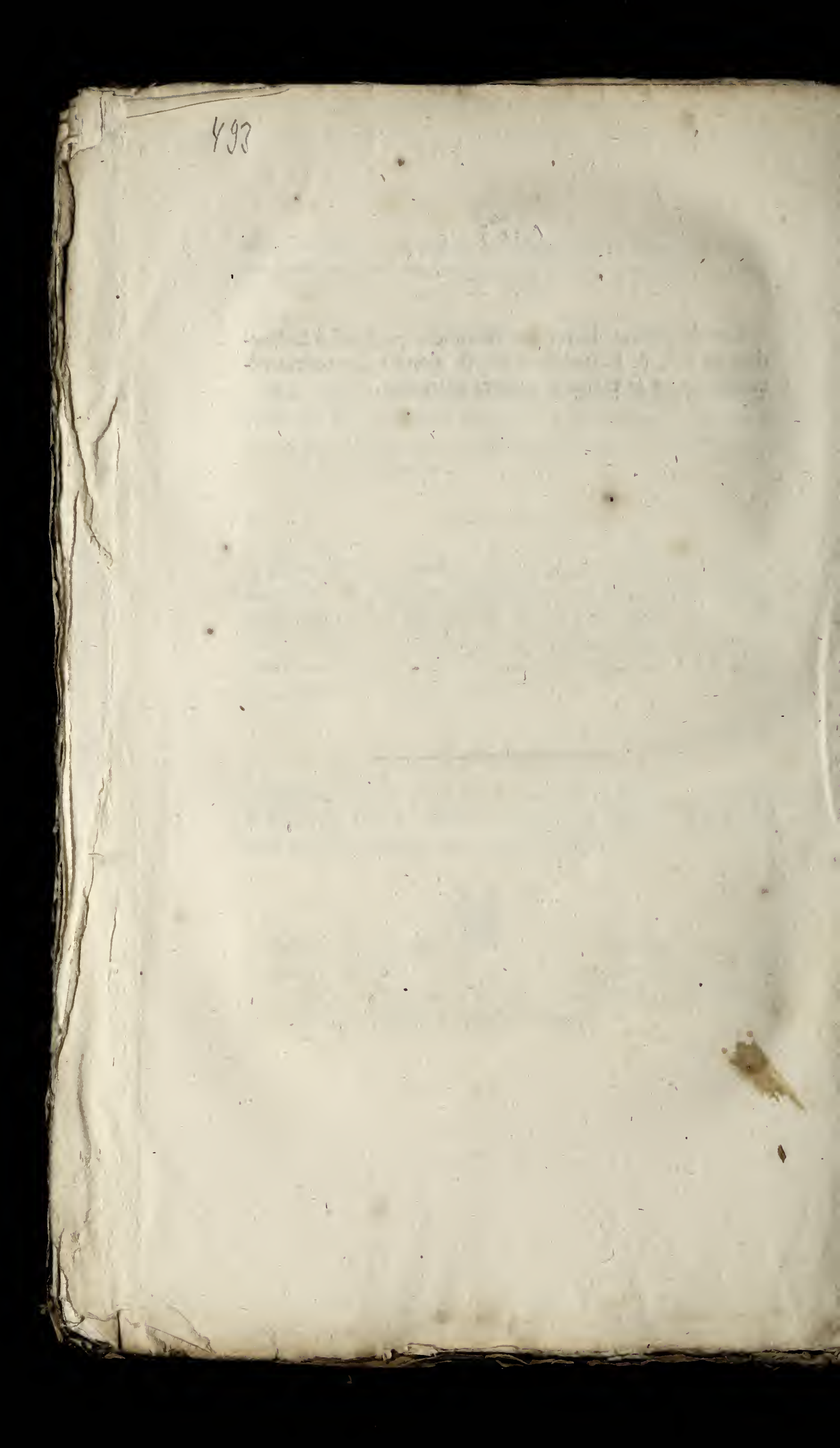
Toutes lois & réglemens, publiés juſqu'à ce jour ſur le fait des mines, ſeront exécutés en tout ce qui n'y aura pas été dérogé par le préſent décret.

XXIX.

Seront au ſurplus tous les articles contenus au titre premier, exécutés, pour ce qui concerne les mines de tranſport & d'alluvion, ſous les exceptions & réglemens particuliers contenus au préſent titre.

X X X.

Sera le préſent décret inceſſamment préſenté à la ſanction du roi, & ſa majeſté priée de donner les ordres néceſſaires pour ſa pleine & entière exécution.


493